
Discussion de l'article 15 du décret sur le Code pénal, lors de la séance du 3 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Joseph Golven Tuault de la Bouverie, Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel, Tuault de la Bouverie Joseph Golven, Bouche Charles-François. Discussion de l'article 15 du décret sur le Code pénal, lors de la séance du 3 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 723;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11164_t7_0723_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

M. de Custine. Je demande que cette disposition ait un effet rétroactif.

(Cette motion est rejetée.)

Les articles suivants sont mis aux voix dans ces termes :

Art. 8.

« Dans le cas où la loi prononce la peine de la chaîne pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force. » (Adopté.)

Art. 9.

« Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, et seront employées dans l'enceinte de ladite maison à des travaux forcés au profit de l'État. » (Adopté.)

Art. 10.

« Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons. » (Adopté.)

Art. 11.

« Il sera statué par un décret particulier dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements desdites maisons. » (Adopté.)

Art. 12.

« La durée de cette peine ne pourra, dans aucun cas, être perpétuelle. » (Adopté.)

Art. 13.

« Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fer ni lien. » (Adopté.)

Art. 14.

« Il ne sera fourni, au condamné à ladite peine, que du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail. » (Adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 15, ainsi conçu :

« Il lui sera procuré du travail à son choix dans le lieu où il sera détenu. »

M. Tuaut de La Bouverie. Chacun sent qu'il est impossible de laisser le travail au choix du prisonnier; autrement il choisirait des ouvrages qui exigent des instruments de fer ou qui exigent du chanvre et du lin, avec le secours desquels il fabriquerait des cordes et il se sauverait.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Il est bien évident que, s'il demande un genre de travail qui favorise son évasion, on le lui refusera.

M. Bouche. Il n'y a qu'à mettre : « au choix des administrateurs de la maison. »

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. On peut rédiger comme suit l'article :

Art. 15.

« Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison. » (Adopté.)

Art. 16.

« Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit :

« Un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

« Sur une partie des deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture.

« Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré. » (Adopté.)

Art. 17.

« Il sera statué par un décret particulier dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements destinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne. » (Adopté.)

Art. 18.

« Cette peine ne pourra, en aucun cas, être perpétuelle. » (Adopté.)

Art. 19.

« Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet. » (Adopté.)

Art. 20.

« Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de leur travail. » (Adopté.)

Art. 21.

« Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison. » (Adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 22, ainsi conçu :

« Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément. »

M. Bouche. Il pourrait résulter les plus grands inconvénients de la réunion des condamnés. Rassemblés dans le même lieu, ils pourraient comploter d'égorger ceux qui veillent sur leurs travaux et qui sont chargés de la police. Je demande donc que les malfaiteurs détenus dans les maisons de correction ne puissent travailler ensemble sans le vœu des administrateurs de département.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. La réflexion du préopinant est très juste.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'amendement.

M. Tuaut de La Bouverie. Si l'on n'admet pas l'amendement proposé, il est évident que vous ne pouvez plus accorder le premier point de police aux administrateurs; car le premier point de police est de séparer les condamnés quand il est nécessaire.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. Brillat - Savarin. Le comité paraît d'accord sur ce point que les administrateurs des maisons de correction aient le pouvoir de séquestrer ceux qui manqueraient à la police. Je demande que l'article le comprenne expressément.